

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de la prévention des risques

Décision n° AD 2011-35 du 7 juin 2012 relative à l'agrément d'artifices de divertissement

NOR : DEVP1131833S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;
Vu la décision du 8 septembre 1992 relative à l'habilitation du laboratoire d'essais de la société Lacroix-Ruggieri pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;
Vu la demande présentée le 21 octobre 2011 par la société Étienne Lacroix Tous Artifices SA ;
Vu les dossiers LXT/BB/1246/11 du 20 septembre 2011, LXT/BB/1247/11 du 20 septembre 2011, LXT/BB/1248/11 du 20 septembre 2011, LXT/BB/1249/11 du 20 septembre 2011, présentés à l'appui de cette demande ;
Vu le rapport INERIS/AD/639 du 14 novembre 2011 ;
Vu la correspondance du 14 novembre 2011 du laboratoire d'essais de la société Lacroix-Ruggieri SA, BP 30213, 31605 Muret Cedex ;
Considérant que les résultats obtenus à la suite de la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
BOMBE 75 MM CHRYSANTHÈME ROUGE	A192386B	K3	BB/78934/07/17	106	85
BOMBE 75 MM CHRYSANTHÈME BLEU	A192387B	K3	BB/78935/07/17	106	85
BOMBE 75 MM CHRYSANTHÈME BLANC	A192388B	K3	BB/78936/07/17	106	85
BOMBE 75 MM CHRYSANTHÈME JAUNE	A192389B	K3	BB/78937/07/17	106	85
BOMBE 75 MM CHRYSANTHÈME POURPRE	A192390B	K3	BB/78938/07/17	106	85
BOMBE 75 MM CHRYSANTHÈME VERT	A192391B	K3	BB/78939/07/17	106	85

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
BOMBE 75 MM CHRYSANTHÈME ORANGE	A192392B	K3	BB/78940/07/17	106	85
BOMBE 75 MM CHRYSANTHÈME CITRON	A192393B	K3	BB/78941/07/17	106	85
BOMBE 75 MM CHRYSANTHÈME MULTICOLORE	A192394B	K3	BB/78942/07/17	106	85
BOMBE 75 MM ROUGE PALME ARGENT	A192365B	K3	BB/78943/07/17	130	85
BOMBE 75 MM ROUGE PALME DORÉE	A192366B	K3	BB/78944/07/17	130	85
BOMBE 75 MM VERTE PALME ARGENT	A192367B	K3	BB/78945/07/17	130	85
BOMBE 75 MM VERTE PALME DORÉE	A192368B	K3	BB/78946/07/17	130	85
BOMBE 75 MM POURPRE PALME ARGENT	A192369B	K3	BB/78947/07/17	130	85
BOMBE 75 MM ORANGE PALME ARGENT	A192370B	K3	BB/78948/07/17	130	85
BOMBE 75 MM BLEUE PALME ARGENT	A192371B	K3	BB/78949/07/17	130	85
BOMBE 75 MM BLEUE PALME DORÉE	A192372B	K3	BB/78950/07/17	130	85
BOMBE 75 MULTICOLORE PALME DORÉE	A192373B	K3	BB/78951/07/17	130	85
BOMBE 75 MM ROUGE PALME CRACKERS	A192374B	K3	BB/78952/07/17	130	85
BOMBE 75 MM VERTE PALME CRACKERS	A192375B	K3	BB/78953/07/17	130	85
BOMBE 75 MM MULTICOLORE PALME ARGENT	A192376B	K3	BB/78954/07/17	130	85
BOMBE 75 MM ROUGE PISTIL ARGENT	A192358B	K3	BB/78955/07/17	116	85
BOMBE 75 MM BLEUE PISTIL DORÉ	A192359B	K3	BB/78956/07/17	116	85
BOMBE 75 MM BLANCHE PISTIL VERT	A192360B	K3	BB/78957/07/17	116	85
BOMBE 75 MM JAUNE PISTIL ROUGE	A192361B	K3	BB/78958/07/17	116	85
BOMBE 75 MM POURPRE PISTIL CITRON	A192362B	K3	BB/78959/07/17	116	85
BOMBE 75 MM VERTE PISTIL POURPRE	A192363B	K3	BB/78960/07/17	116	85
BOMBE 75 MM ORANGE PISTIL BLEU	A192364B	K3	BB/78961/07/17	116	85
BOMBE 75 MM PIVOINE ROUGE	A192377B	K3	BB/78962/07/17	107	85
BOMBE 75 MM PIVOINE BLEUE	A192378B	K3	BB/78963/07/17	107	85
BOMBE 75 MM PIVOINE BLANCHE	A192379B	K3	BB/78964/07/17	107	85
BOMBE 75 MM PIVOINE JAUNE	A192380B	K3	BB/78965/07/17	107	85
BOMBE 75 MM PIVOINE POURPRE	A192381B	K3	BB/78966/07/17	107	85
BOMBE 75 MM PIVOINE VERTE	A192382B	K3	BB/78967/07/17	107	85
BOMBE 75 MM PIVOINE ORANGE	A192383B	K3	BB/78968/07/17	107	85
BOMBE 75 MM PIVOINE CITRON	A192384B	K3	BB/78969/07/17	107	85
BOMBE 75 MM PIVOINE MULTICOLORE	A192385B	K3	BB/78970/07/17	107	85

(*) BB : bombe d'artifice.

Le titulaire des présents agréments est la société Étienne Lacroix Tous Artifices SA, BP 30213, 31605 Muret Cedex, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments, est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA \approx xxxxx g », dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 4 juillet 2017.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 7 juin 2012.

Pour la ministre et par délégation :
L'ingénieur en chef des mines,
C. BOURILLET